



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D72E2, D72, D171, D171E2, D181 et D181E6

Sur le territoire des communes de DROUVIN-LE-MARAIS, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE, HOUCHIN, NŒUX-LES-MINES, OBLINGHEM et VAUDRICOURT
hors agglomération

REPROFILAGE DE CHAUSSEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Reprofilage de chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D72E2 du PR 38+226 au PR 40+380, la D72 du PR 17+690 au PR 18+520, la D171 du PR 4+390 au PR 5+670, la D171E2 du PR 29+0 au PR 29+910, la D181 du PR 0+0 au PR 1+750 et la D181E6 du PR 29+0 au PR 30+200, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D72E2 du PR 38+226 au PR 40+380, la D72 du PR 17+690 au PR 18+520, la D171 du PR 4+390 au PR 5+670, la D171E2 du PR 29+0 au PR 29+910, la D181 du PR 0+0 au PR 1+750 et la D181E6 du PR 29+0 au PR 30+200 hors agglomération sur le territoire des communes de **DROUVIN-LE-MARAIS, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE, HOUCHIN, NŒUX-LES-MINES, OBLINGHEM et VAUDRICOURT**, entre le **lundi 05 octobre 2026 et le mardi 13 octobre 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Respect des fiches CF23 et/ou CF24.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 25 septembre 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gerard Freville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

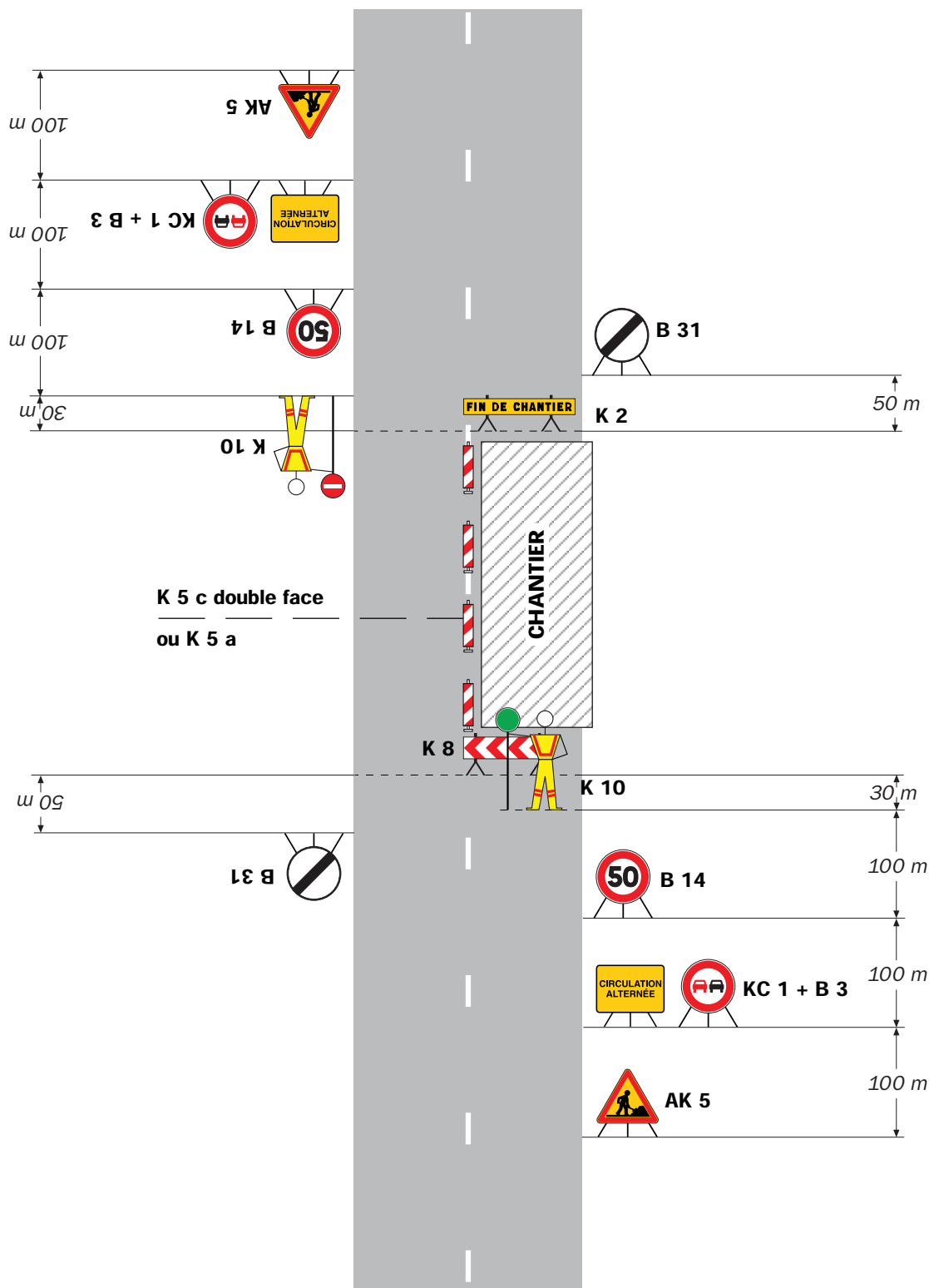
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

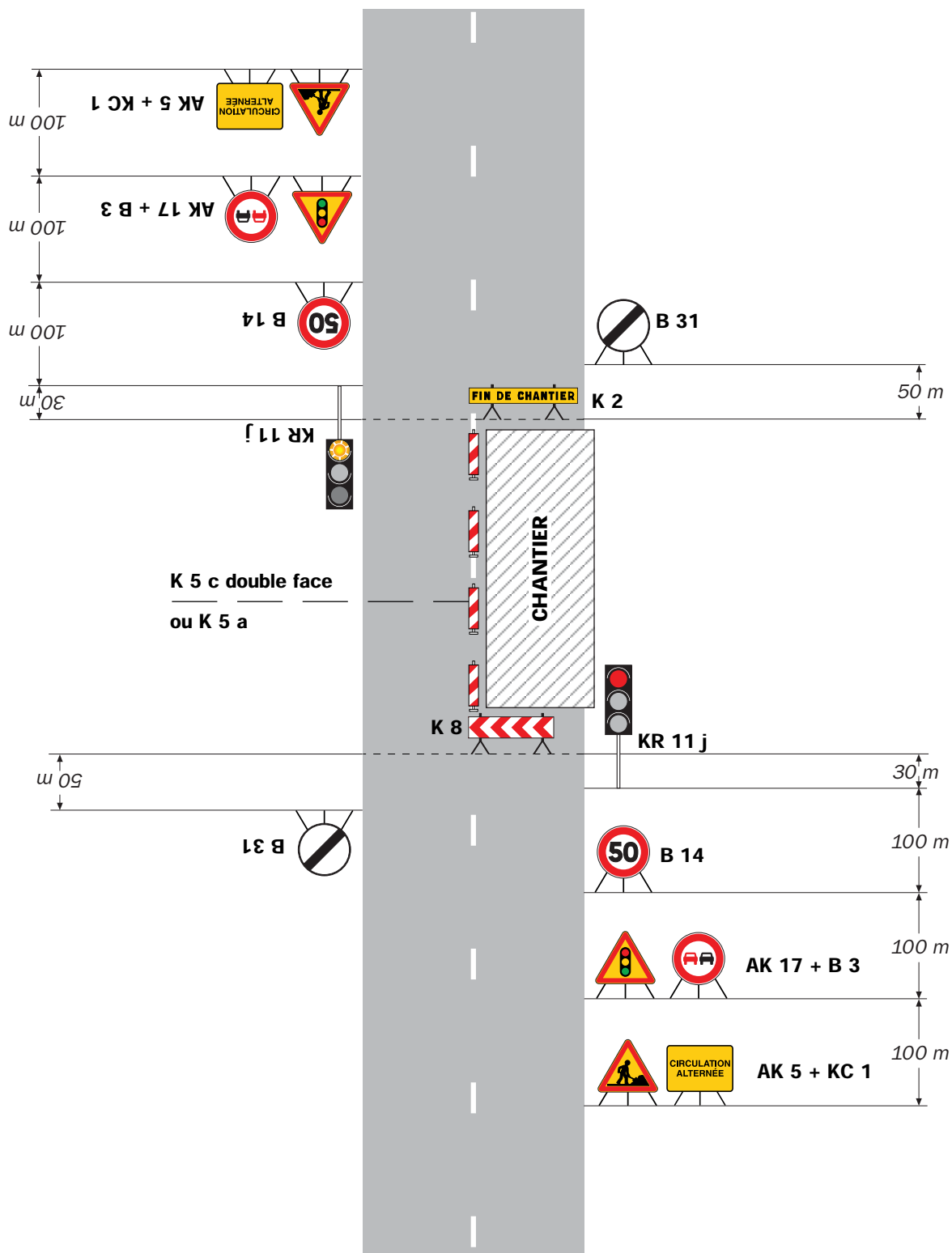
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.